

Projet No 39/2011-1

12 mai 2011

Exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Texte du projet

Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Informations techniques:

No du projet: 39/2011

Date d'entrée : 12 mai 2011

Remise de l'avis : plus brefs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation

Professionnelle

Commission : Commission de la Formation

Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

Exposé des motifs

Le projet de loi confère l'assise légale à l'exploitation par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle d'une nouvelle base de données à caractère personnel des élèves.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ébauche la nouvelle base de données, la première « banque de données » relative aux élèves ayant vu le jour à travers un règlement grand-ducal datant du 20 juin 2001.

L'article 20 de la loi précitée du 6 février 2009 est conçu en ces termes :

« Art.20.- L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement post-primaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés informatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal ».

Par la suite, un avant-projet de règlement grand-ducal fut élaboré et soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données. Dans sa prise de position du 26 juillet 2010, la Commission a reconnu l'intérêt de la base de données en tant que telle en vue notamment d'une meilleure planification et évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle prend acte de ce que grosso modo « la base projetée intègre deux bases de données déjà existantes, le « Scolaria élèves » et le « Fichier élèves », qui jusqu'à présent ont une existence propre, mais qu'à y regarder de plus près la base tend aussi à englober davantage de données que ne le permet le règlement grand-ducal du 20 juin 2001, mais aussi et surtout, davantage d'acteurs que ne le permet le cadre tracé par l'article 20 de la loi du 6 février 2009.

Devant le constat du manque d'une base légale suffisante, mais également dans un souci de transparence et de prévisibilité mis en avant notamment par la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission « est d'avis qu'un règlement grand-ducal devra aller de pair avec l'élaboration d'un projet de loi. Celui-ci devra se consacrer aux principes généraux relatifs au traitement en cause et définir clairement les finalités du traitement afin de pouvoir vérifier l'existence de fins d'intérêt public. Quant à l'exploitation et au traitement même des données, cela relève davantage de modalités et pourra faire l'objet d'un règlement grand-ducal ». Autrement dit, les catégories de données qui sont destinées à être collectées ainsi que les échanges de données avec des tiers préalablement définis doivent impérativement être inscrits dans la loi, alors que les données concrètes pouvant faire l'objet d'une collecte et d'un échange pourront être précisées par règlement grand-ducal.

La base de données à caractère personnel relative aux élèves est destinée à améliorer encore la gestion administrative et pédagogique des élèves. L'École est l'un des secteurs les plus importants de la vie des enfants et il représente une part significative de leurs activités quotidiennes. Une carrière professionnelle future réussie est de plus en plus conditionnée par une bonne formation à l'École. Les attentes placées par la société dans l'École et par voie de conséquence les missions conférées à celle-ci ont pourtant évolué au fil du temps. Les services offerts par l'École n'ont cessé de se diversifier et de se multiplier. L'optimisation de la gestion administrative et de la prise en charge d'élèves aux besoins différents a étendu le champ des données collectées au-delà des simples coordonnées de l'élève traditionnellement recueillies (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance,

adresse de résidence, identifiant national), ainsi que de celles relatives à ses représentants légaux. Aux différences innées s'ajoute la diversité des milieux dans lesquels grandissent les enfants : diversité des situations socio-économiques, environnements familiaux, origines culturelles pour ne citer que ces exemples. L'École doit veiller à ce que ces inégalités ne fassent pas obstacle à la réussite de l'élève : elle doit donner à tous les élèves les chances de développer leurs talents et d'accéder à une qualification, indépendamment de leur milieu d'origine. Le recueil d'autres données utiles, comme par exemple les langues parlées à domicile, vise à donner une réponse éducative aux situations individuelles des élèves.

Afin de ne pas ouvrir la porte à des dérives menant vers l'élève transparent, mais aussi afin d'éviter des abus dans l'utilisation ultérieure des données collectées, il importe de définir clairement les finalités du traitement et de prévoir des dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données dans le texte même de la loi. La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'École en général. Le règlement grand-ducal énumère limitativement les données à caractère personnel qui peuvent être traitées pour suffire à ces objectifs. La délimitation des objectifs n'empêche pas que les données recueillies servent ultérieurement à des fins d'analyses et de recherches statistiques ou scientifiques. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise pareil traitement qui n'est pas jugé incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées. Les données alimentant les analyses et études afférentes seront rendues anonymes au départ lorsque des tiers en sont chargés.

Si le législateur n'a pas exclu la communication à des tiers de données à caractère personnel, il l'a tout de même entourée de conditions strictes. Le droit à la protection de la vie privée doit toujours primer des sollicitations ou démarchages de tiers intéressés pour lesquels une base de données, ne serait-ce que sous forme d'un simple fichier d'adresses, est susceptible de livrer des informations stratégiques sur une clientèle potentielle.

La loi modifiée du 2 août 2002 précitée fait expressément référence aux traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants. Son article 12 dispose entre autres que ces données ne peuvent être communiquées à des tiers sauf dans le cadre d'une disposition légale ou réglementaire. On peut déduire par ailleurs de l'article 5 de la même loi que la légitimité du traitement ultérieur des données communiquées ne pose pas de problème, lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le tiers auquel les données sont communiquées. Cette condition se trouve vérifiée dans le chef des autorités et entités énumérées à l'article 6 du texte du présent projet de loi.

Les données proviennent en grande partie des écoles soit qu'elles les établissent ellesmêmes, soit qu'elles les collectent directement auprès des élèves ou de leurs parents. La loi identifie également les tiers qui fourniront la base en données. C'est ainsi que les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'État. Par ailleurs, le ministère est tributaire du concours d'autres autorités et entités désignées dans la loi qui indique également la finalité poursuivie. Le détail des données échangées est inscrit dans un règlement grand-ducal.

Le nombre important de données en jeu et le caractère sensible de certaines commandent que le cercle des personnes pouvant y avoir accès se définisse par l'intérêt légitime qu'elles ont à être reconnues comme utilisateurs autorisés. Pour les mêmes motifs, un accès global à l'ensemble des données ou même à une, voire plusieurs catégories de données

contenues dans la base de données doit rester l'exception. Comme l'a relevé à juste titre la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 26 juillet 2010 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis, l'accès ne pourra être autorisé que pour les seules données nécessaires à l'exécution des missions confiées aux utilisateurs autorisés, ceci en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité établis à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002. Ceci est surtout vrai pour les acteurs locaux de l'École qui dans le cadre de leurs missions respectives n'ont vocation qu'à s'occuper d'un groupe défini d'élèves.

La base de données est un instrument indispensable au bon fonctionnement de l'école. Audelà, compte tenu également du fait que l'élève est suivi tout au long de son parcours scolaire, la base pourra être un élément parmi d'autres pour contribuer à évaluer l'efficacité de l'enseignement et à fournir des explications à d'éventuelles déficiences. L'exploitation de données à caractère personnel à des fins de recherches et d'analyses à mener avec des partenaires externes viendra souvent confirmer ce que l'on sait déjà d'expérience. Mais, elle pourra aussi éclairer davantage des problèmes récurrents dans le processus d'apprentissage de l'élève. Dans cette optique, elle pourrait servir utilement à exploiter de nouvelles voies de recherche et améliorer politiques et pratiques éducatives dans les années à venir.

Les projets de loi et de règlement grand-ducal n'ont pas d'incidences financières.

Texte du projet de loi

Art. 1er. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. élèves : toutes les personnes inscrites à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
- 2. administration de l'Éducation nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves :
- 3. base de données : un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ;
- 4. administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;
- 5. utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.

Art. 2. Autorisation

Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère », en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

Art. 3. Contenu et finalités

La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.

La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.

Art. 4. Collecte et traitement

- (1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'État.
- (2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités et entités suivantes:

- a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ;
- b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;
- c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
- d) des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
- e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
- f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;
- g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;
- h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil;
- i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève;
- j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger ;
- k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.

Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.

- (3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Éducation nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.
- (4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

Art. 5. Accès aux données

Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1^{er}, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.

Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données

Art. 6. Communication de données à des tiers

Le ministère est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :

- a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
- b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;
- c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;
- d) aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;
- e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur :
- f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;
- g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires :
- h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
- i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;
- j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;
- k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;
- I) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;
- m) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves:
- n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire;
- o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.

La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.

Art. 7. Analyses et recherches

Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.

Art. 8. Confidentialité, intégrité et sécurité des données

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Commentaire des articles

Art. 1er. Cet article définit les termes les plus importants figurant dans le projet de loi. La base de données est censée contenir des informations au sujet de tous les élèves de l'enseignement public et privé au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire, englobant la formation professionnelle et l'enseignement différencié.

Elle comprend également les données des personnes suivant la formation des adultes organisée par le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que de tous les élèves résidents suivant un enseignement à ces différents niveaux au Grand-Duché ou à l'étranger. Ceci comprend notamment les élèves de l'École européenne de Luxembourg, du lycée transfrontalier Schengen à Perl (Sarre), de l'École de l'Armée, de l'École de Police, des centres socio-éducatifs de l'État ainsi que les détenus du Centre pénitentiaire suivant une formation. Les élèves résidents inscrits à un établissement scolaire à l'étranger (au niveau fondamental ou secondaire) dans un pays limitrophe figurent également dans la base de données, à condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère.

Le terme « administration de l'Éducation nationale » englobe le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ainsi que tous les services et écoles placés sous son autorité. Il s'agit en l'espèce des écoles fondamentales et des lycées et lycées techniques publics, des instituts de l'Éducation différenciée, des centres de formation professionnelle continue, de l'Institut national des langues ainsi que des différents services du ministère (SCRIPT, CPOS, CTE, etc...)

L'administrateur de la base de données est une personne unique désignée par le ministre pour gérer l'ensemble de la base, notamment en ce qui concerne l'attribution des droits d'accès.

- Art. 2. Cet article autorise le Ministère de l'Éducation nationale à exploiter la base de données relative aux élèves en tant que propriétaire et gestionnaire.
- Art. 3. L'article 3 décrit le caractère des données personnelles relatives aux élèves figurant dans la base. Ces données concernent aussi bien la scolarité des élèves d'un point de vue administratif et pédagogique (suivi du parcours scolaire) que des renseignements sur leur milieu socio-familial, qui sont importants pour appréhender leur développement dans le milieu scolaire.

L'article énonce également les finalités pour lesquelles les données personnelles sont saisies dans la base.

La nature exacte des données pouvant être collectées sera définie dans un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi.

Art. 4. Les données personnelles sont collectées soit auprès du Registre national des personnes physiques et morales du CTIE, soit auprès d'un certain nombre de tiers (administrations et écoles) énumérés dans l'article, soit directement auprès des élèves ou de leurs parents par voie de questionnaires.

Les personnes concernées auprès desquelles les données sont collectées sont informées des finalités de la collecte et du traitement, conformément aux dispositions de l'article 26 de la modifiée du 2 aout 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article définit par ailleurs la centralisation de la gestion de la base de données auprès du ministère, via un système d'accès sécurisé.

Art. 5. Le ministre de l'Éducation nationale ou l'administrateur de la base de données agissant sous son autorité détermine quels sont les utilisateurs ayant accès aux données et à quelles données précises ils peuvent accéder. Ainsi les enseignants du fondamental ou du secondaire pourront accéder aux données des élèves de leur classe respective, des fonctionnaires du ministère aux données qu'ils sont appelés à traiter dans le cadre de leurs attributions.

Les chambres professionnelles en tant que tiers ont accès à la base de données seulement pour inscrire les notes patronales décernées dans le cadre de l'apprentissage professionnel.

Art. 6. Cet article énumère toutes les tierces personnes auxquelles le ministère est autorisé à communiquer des données personnelles relatives aux élèves, en indiquant chaque fois la finalité de la communication.

Ces tiers sont pour l'essentiel des administrations ou des établissements publics intervenant dans l'enseignement ou dans des secteurs et activités connexes.

Un règlement grand-ducal définit quelles données précises peuvent être communiquées à ces tiers.

Actuellement une grande partie des données sont communiquées à des tiers moyennant l'envoi par courriel d'exports des bases de données sous forme de fichiers XLS ou autres. Cette façon de procéder comporte plusieurs inconvénients. Le contrôle de ce qui se passe par la suite avec les données échappe complètement au ministère. Qui a accès aux données communiquées? Est-ce que les données sont transmises à d'autres personnes ou organismes? Au moment de leur exploitation, les données risquent de ne plus être à jour et plusieurs versions d'exports peuvent traîner sur les ordinateurs de tiers.

Il s'agit de réduire de façon conséquente le nombre des données exportées sous forme de fichiers isolés par la mise en place d'une communication bien sécurisée entre systèmes informatiques. Une telle infrastructure « orientée services » permettra de retracer à tout moment qui a accédé quand à quelles données et il sera possible de définir au sein d'une même interface différents filtres pour différents profils de tiers.

Art. 7. Cet article permet au ministère d'utiliser des données de la base dans le cadre de travaux de recherche et d'études scientifiques qu'il est amené à mener avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il s'agit notamment d'études portant sur l'impact des réformes au niveau national ou d'études comparatives au niveau international (PISA), où le ministère collabore avec des universités ou des instituts de recherche luxembourgeois ou étrangers.

Pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, des données dépersonnalisées de la base peuvent être utilisées.

Art. 8. Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans la base, en se référant notamment à la loi précitée du 2 août 2002.

La traçabilité des accès doit être garantie et la loi prévoit une durée de conservation des données de 15 ans après la fin du cursus scolaire.

Comme il arrive assez fréquemment que des personnes perdent ou égarent leur diplôme ou bulletin scolaire dont ils ont besoin pour briguer un emploi, il est prévu un archivage de ces informations sans la restriction précitée dans le temps.

Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Il est rappelé que suivant une recommandation de la Commission nationale pour la protection des données, les catégories de données destinées à être collectées ainsi que les tiers avec lesquels des données sont échangées ont été inscrits dans le texte de la loi. Par contre, la Commission a conseillé de déterminer la liste des données concrètes pouvant faire l'objet d'une collecte ou d'un échange au sein d'un règlement grand-ducal, ceci dans un souci de flexibilité, pour permettre une évolution ultérieure de cette liste tout en respectant la nature des données telle que définie dans la loi. Le présent projet de règlement grand-ducal fait suite à cette recommandation.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, notamment les articles 4 et 6;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. Peuvent être enregistrées dans la base de données à caractère personnel relative aux élèves au plus les informations suivantes :

- Pour l'élève :
 - 1. nom, prénom(s), sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité(s), photographie ;
 - 2. adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;
 - 3. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile, rang des frères et sœurs ;
 - 4. le cas échéant, pays d'origine et date d'entrée au pays.
- Pour les deux parents et/ou, le cas échéant, le(s) tuteur(s):
 - 1. nom, prénom(s), sexe, matricule, nationalité(s),
 - 2. adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;
 - 3. état civil, profession, niveau d'études, catégorie socio-professionnelle.
- Pour la scolarité :
 - 1. école et classe actuelles, date d'inscription à l'école actuelle ;
 - 2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle :
 - 3. établissement d'enseignement et classe d'origine ;
 - 4. auditoire, options, modules et cours suivis, activités périscolaires ;
 - 5. statut d'inscription, date de sortie.
- Pour l'évaluation et la certification des compétences de l'élève :

- 1. résultats scolaires, notes, bilans de compétence ;
- 2. décisions de promotion et avis d'orientation, notamment l'avis d'orientation au terme de l'enseignement fondamental ;
- 3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen ;
- 4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences ;
- 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministère ;
- 6. le contrat d'apprentissage et les données relatives à l'organisme de formation ;
- 7. l'équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.
- Art. 2. Les tiers énumérés à l'article 4 de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves peuvent communiquer les données suivantes:
 - a) l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue : nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, matricule de l'employeur;
 - b) le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions : nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement supérieur fréquenté, cycle d'études
 - c) les écoles privées, l'École européenne et les écoles transfrontalières, les administrations étrangères ainsi que les écoles dans les régions limitrophes: nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, résultats scolaires ;
 - d) les administrations communales: nom, prénom, sexe, matricule :
 - e) le ministre ayant la Famille dans ses attributions: nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, institutions ou structures d'accueil fréquentées;
 - f) l'Inspection générale de la sécurité sociale: nom, prénom, sexe, matricule, catégories socio-professionnelles et catégories de revenu des responsables de l'élève;
 - g) la Caisse nationale des prestations familiales :
 nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté à l'étranger;
 - h) le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions: nom, prénom, sexe, matricule, nationalité.
- **Art. 3.** Les tiers énumérés à l'article 6 de la loi précitée peuvent recevoir communication des données suivantes :
 - a) l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le Service national de la Jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale : nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, classe actuelle ;
 - b) la Caisse nationale des prestations familiales :
 nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement
 fréquenté ;
 - c) le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions : nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, classe actuelle, certification et diplômes;
 - d) les écoles privées, l'École européenne et les écoles transfrontalières:

- nom, prénom, sexe, matricule, résultats scolaires de l'établissement de l'enseignement public d'origine ;
- e) les administrations communales ; nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, résultats scolaires ;
- f) l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue : nom, prénom, sexe, matricule, certification et diplômes à tous les niveaux ;
- g) la Fondation Restena : nom, prénom, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté ;
- h) le ministre ayant les Transports dans ses attributions: nom, prénom, adresse privée, photographie, établissement d'enseignement fréquenté
- i) l'Université du Luxembourg: nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, classe actuelle, catégorie socio-professionnelle et niveau d'études des parents, notes, bilans de compétence, résultats scolaires, mesures de rémédiation, avis d'orientation et décisions de promotion, résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national, certifications et diplômes à tous les niveaux;
- j) l'Inspection générale de la sécurité sociale et CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel : nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, nationalité, rang des frères et sœurs, première langue et autres langues parlées au domicile, établissement d'enseignement fréquenté, cycle fréquenté, catégorie socio-professionnelle et niveau d'études des parents.
- Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant l'avant-projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves et à l'avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Délibération n° 126/2011 du 15 avril 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

En date du 3 août 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle avait consulté la Commission nationale dans le cadre d'un avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions, les critères et les modalités de l'échange de données à caractère personnel entre l'administration de l'éducation nationale et les établissements scolaires, les autorités communales et des tiers. La Commission nationale s'était exprimée à ce sujet dans son avis du 26 juillet 2010.

Par son courrier du 4 avril 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a saisi la Commission nationale d'un avant-projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves ainsi que d'un avant-projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

La Commission nationale voudrait relever d'emblée que les textes sous examen reprennent dans une large mesure les observations formulées dans son avis du 26 juillet 2010 (délibération n° 238/2010) et elle s'en félicite. La Commission nationale note également avec satisfaction que Madame le Ministre s'est résolue à présenter son projet sous la forme d'une loi accompagnée d'un règlement grand-ducal.

Dans la continuité de l'analyse effectuée dans son précédent avis, la Commission nationale voudrait néanmoins réitérer ses réserves à l'égard de la communication de données non dépersonnalisées à l'Université du Luxembourg « aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal des élèves, des évaluations externes et des travaux de recherche commandités » (article 6 alinéa 1er lettre n) de l'avant-projet de loi). Elle émet plus particulièrement des réserves quant au libellé qu'elle estime trop général et pas assez restrictif en vue d'éviter tout risque d'abus. Pour le surplus, elle renvoie aux observations faites au point 7.1. « le traitement ultérieur de données à des fins de recherches statistiques ou scientifiques par des tiers » dans son avis du 26 juillet 2010.



Ensuite, la Commission nationale suggère de modifier de la manière suivante l'alinéa 2 de l'article 9 de l'avant-projet de loi afin que les exigences de standards de sécurisation élevés soient également appliquées aux activités de communication visées à l'article 6 :

La technologie utilisée pour la collecte, le traitement <u>et la communication</u> de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs ».

Enfin, la Commission nationale voudrait formuler quelques remarques au sujet de la nouvelle disposition relative aux partenariats pour la recherche prévue à l'article 7 de l'avant-projet de loi.

D'un point de vue formel, la Commission nationale propose de modifier l'agencement des dispositions de l'avant-projet de loi, en faisant précéder l'article 8 de l'article 7 ou, le cas échéant, de fusionner ces deux articles en faisant de l'article 7 un second paragraphe de l'article 8.

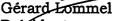
Afin d'éviter tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes, les principes de la protection des données requièrent l'usage de procédés d'anonymisation en cas de traitements ultérieurs de données à des fins de recherches scientifiques ou d'analyses statistiques.

Toutefois, il arrive que pour les besoins de tel ou tel projet d'étude ou de recherche, la dépersonnalisation des données n'aboutit pas toujours à une anonymisation irréversible, de sorte qu'il peut subsister un risque de réidentification des données. Dans ce cas, le traitement n'échappe pas aux prescrits de la loi du 2 août 2002. Dès lors, dans l'hypothèse de partenariats entre le ministère et des partenaires étrangers, établis dans des pays non membres de l'Union européenne, le transfert de données ne pourra avoir lieu que dans le respect des conditions édictées aux articles 18 et 19 de la loi du 2 août 2002.

En ce qui concerne l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen, celui-ci n'appelle pas de commentaires de notre part.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 15 avril 2011.

La Commission nationale pour la protection des données



Président

Pierre Weimerskirch Membre effectif Thierry Lallemang Membre effectif

